

N° 8492²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République hellénique sur l'échange et la protection mutuelle des informations classifiées, fait à Athènes, le 24 octobre 2024

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.3.2025)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'approuver un accord concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées signé, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République hellénique, fait à Athènes, le 24 octobre 2024 (ci-après « l'Accord »).

En bref

- La Chambre de Commerce salue la conclusion de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République hellénique concernant l'échange et la protection des informations classifiées, fait à Athènes, le 24 octobre 2024.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

L'Accord a pour objet de contribuer à la prévention des menaces de divers ordres pesant sur la sécurité du Luxembourg, telles que notamment le terrorisme, les cyberattaques, la prolifération d'armes de destruction massive ou encore l'espionnage industriel et technologique. Il se situe dans la continuité d'une série d'autres accords bilatéraux que le Luxembourg a déjà conclus en la matière, tels qu'énumérés dans l'exposé des motifs du Projet.

L'Accord a pour but de garantir la protection des informations classifiées échangées ou produites dans le cadre de la coopération entre les deux pays et d'établir un ensemble de règles et de procédures régissant leur protection réciproque¹. Les informations classifiées visées désignent l'ensemble des informations, quel que soit leur forme, auxquelles un niveau de classification de sécurité a été attribué, et nécessitant une protection contre toute divulgation, perte, destruction, détournement ou tout autre type de compromission².

L'Accord prévoit principalement que les Parties s'engagent à conférer aux informations classifiées échangées un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales³ et établit des niveaux de sécurité et équivalences⁴. Il prévoit également des procédures relatives à la transmission, à la reproduction ou encore à la destruction d'informations classifiées entre les Parties⁵. Les modalités de protection, de conclusion et d'exécution de contrats classifiés ainsi que

1 Article 1 de l'Accord

2 Articles 2 de l'Accord

3 Article 6 de l'Accord

4 Article 4 de l'Accord

5 Articles 8 et 9 de l'Accord

les modalités et conditions relatives aux visites que les représentants de Parties peuvent effectuer, sont également visées par cet Accord⁶.

Finalement, selon la fiche financière du Projet, l'Accord n'a aucun impact sur le budget de l'Etat.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

⁶ Article 10 de l'Accord